

A V I S N° 2.061

Séance du mardi 28 novembre 2017

Statut social de l'artiste – Actualisation des avis n°s 1.744, 1.810 et 1.931

x x x

2.932
2.739

A V I S N° 2.061

Objet : Statut social de l'artiste – Actualisation des avis n°s 1.744, 1.810 et 1.931

Par lettre du 22 juin 2017, monsieur S. Bracke, Président de la Chambre, a, au nom de la Commission des Affaires sociales de la Chambre, demandé au Conseil national du Travail d'actualiser les avis qu'il a émis par le passé sur le statut social des artistes (avis n°s 1.744, 1.810 et 1.931 rendus respectivement le 13 octobre 2010, le 17 juillet 2012 et le 24 mars 2015).

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a rendu, le 28 novembre 2017, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Par lettre du 22 juin 2017, monsieur S. Bracke, Président de la Chambre, a, au nom de la Commission des Affaires sociales de la Chambre, demandé au Conseil national du Travail d'actualiser les avis qu'il a émis par le passé sur le statut social des artistes (avis n°s 1.744, 1.810 et 1.931 rendus respectivement le 13 octobre 2010, le 17 juillet 2012 et le 24 mars 2015).

Cette demande intervient suite à une première audition organisée au sein de la Commission des Affaires sociales de la Chambre au sujet du statut de l'artiste. Cette audition est liée à l'intention mentionnée dans l'accord de Gouvernement « d'évaluer la réglementation actuelle sur le statut de l'artiste pour l'ajuster et l'optimiser afin d'éviter des abus et de réduire le piège à l'emploi »¹. Des représentants des cellules stratégiques, il apparaît qu'en vue d'optimiser la réglementation actuelle, le gouvernement a dans un premier temps, procédé à une révision des textes réglementaires pour permettre à la Commission « artistes » de fonctionner et des moyens budgétaires lui ont été alloués à cet effet. Dans un second temps, le gouvernement a décidé d'accorder une attention particulière au mécanisme du « portage salarial » notamment en lien avec la problématique du statut de l'artiste. Il a, à cet effet, saisi le Service d'information et de recherche sociale (SIRS) afin d'investiguer sur le sujet. La ministre des Affaires sociales a également chargé le SPF sécurité sociale d'étudier budgétairement la possibilité de créer une plateforme électronique de type « student@work » qui serait utilisée pour le relevé de toutes les prestations artistiques. Enfin, le représentant de la cellule stratégique de la ministre des Affaires sociales a également indiqué qu'il exécuterait la résolution du Parlement s'il devait en formuler une, suite aux auditions auxquelles la Commission des Affaires sociales est en train de procéder.

¹ Accord de gouvernement de 2014, p.58 « **3.5 Statut des artistes** : « Le gouvernement reconnaît le statut distinct pour l'artiste. La réglementation actuelle est évaluée, ajustée, optimisée afin d'éviter des abus et de réduire le piège à l'emploi. »

- B. En parallèle à la présente démarche d'actualisation de ses avis antérieurs, il faut signaler que le Conseil a été saisi d'une demande d'avis exécutant un point de l'accord d'été du gouvernement et qui a pour objet d'exonérer d'impôts et de cotisations de sécurité sociale, les activités découlant du travail associatif, des services occasionnels entre citoyens et de l'économie collaborative organisée par l'intermédiaire d'une plateforme reconnue. La liste des activités autorisées dans ce cadre reprenant des activités artistiques, l'avant-projet de loi aura forcément un impact sur la problématique relative au statut de l'artiste, impact que le Conseil ne peut encore évaluer précisément en l'état actuel de ses travaux. Il renvoie à cet effet à l'avis unanime n° 2.065 adopté lors du Conseil plénier du 29 novembre 2017.
- C. A la lumière de ces différents éléments contextuels, il précise d'emblée que l'avis qu'il rend présentement doit être considéré comme un avis intermédiaire, dans l'attente des différents chantiers mis en place par le gouvernement en la matière et de pouvoir évaluer l'impact de la nouvelle réglementation précitée sur le statut de l'artiste.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Démarche du Conseil

En vue de l'actualisation de ses avis antérieurs, le Conseil indique qu'il a travaillé en association avec des représentants du SPF Sécurité sociale, de l'ONEM et avec le Président de la Commission « Artistes » qu'il souhaite remercier vivement pour leur précieuse collaboration.

Pour rappel, la Commission « Artistes », instituée au sein du SPF sécurité sociale a pour mission d'attester de l'activité artistique à ceux qui en font la demande via un visa ou une carte « artiste ». Ladite Commission établit chaque année un rapport d'activités. Pour établir le présent avis, le Conseil s'est ainsi basé sur le rapport d'activités 2016 de la Commission « Artistes » et sur les explications fournies oralement et à plusieurs reprises par son Président.

Sur la base du rapport de la Commission « Artistes », le Conseil se propose dès lors de pointer les problèmes qui continuent à se poser au sujet du statut de l'artiste. Il renvoie pour le surplus à ses avis antérieurs précités qui restent toujours d'actualité.

Ces points d'attention ont trait à l'article 1^{er} bis², au régime des petites indemnités, à la possibilité de mettre en place une plateforme électronique pour le relevé des prestations artistiques et aux problèmes d'interprétation de l'ONEM.

B. Points d'attention

1. Visa pour artiste découlant de l'application de l'article 1^{er} bis

a. Exposé de la problématique

Pour rappel, dans ses avis antérieurs, le Conseil a, sans préjudice du régime des travailleurs indépendants, identifié trois filières dans lesquelles les artistes peuvent fournir des prestations artistiques, à savoir sous contrat de travail, sous le régime de l'article 1^{er} bis lié à l'obtention d'un visa « artiste » ou encore sous le régime des petites indemnités (RPI) attesté par une carte « artiste ».

La condition de l'obtention du visa a été imposée, en l'absence d'un contrat de travail, pour restreindre le recours à l'article 1^{er} bis aux seules personnes qui exercent réellement des activités artistiques.

Le Conseil constate à cet égard que le fait que la commission « Artistes » puisse refuser le visa lorsque le caractère artistique de la prestation fait défaut a considérablement réduit les dérives constatées auparavant dans le recours à l'article 1^{er} bis précité. Il ne peut que s'en réjouir.

Il constate cependant que d'autres filières de contournement apparaissent et se développent découlant du prescrit de l'article 1^{er} bis. Ce dispositif induit implicitement une hypothèse de relation triangulaire dans le cadre de la relation de travail de nature artistique, dans la mesure où trois parties peuvent être impliquées dans ce type de relation de travail, à savoir la personne qui fournit la prestation artistique, le donneur d'ordre et l'employeur qui verse la rémunération. Il s'agit du « portage salarial ».

² Article 1^{er} bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

En outre, le mécanisme découlant de cette disposition, qui devait rester exceptionnel, est désormais utilisé pour employer des travailleurs qui ne répondent pas à la définition d'artistes.

Cette hypothèse de relation triangulaire naît d'une confusion quant à la notion d'employeur, l'un réunissant uniquement dans son chef le lien d'autorité et l'autre, se limitant à rémunérer le travailleur sans avoir de lien d'autorité avec ce dernier.

Cela entraîne une série de conséquences néfastes et ce, à un triple niveau :

- pour le travailleur se trouvant dans un statut hybride, qui ne bénéficie pas de toutes les garanties prévues pour les travailleurs salariés par le droit du travail (limites en matière de durée du travail, bénéfice d'une période ou d'indemnité compensatoire de préavis, conséquences liées à la succession de contrats à durée déterminée, bénéfice des jours fériés,...)
- de la concurrence déloyale pour les employeurs d'un secteur déterminé lorsqu'ils sont confrontés à un employeur qui fait fi des législations sociales ;
- pour l'ONSS qui ne récupère pas toujours l'ensemble des cotisations sociales à charge des employeurs du secteur sous prétexte qu'ils se prétendent tiers à la relation de travail.

Le Conseil a, dans l'état actuel, souhaité mettre en lumière ce type de contournement tel qu'il a déjà eu l'occasion de le faire dans son avis n°1.744 précité. Il souligne que de tels contournements retiennent toute son attention tant pour ce qui concerne les artistes que pour les travailleurs « classiques » et en particulier, ceux qui exercent une activité dans le cadre des plateformes électroniques de l'économie collaborative. Cette problématique dépassant désormais le champ des artistes, il se propose de l'examiner dans ce cadre plus large de l'économie des plateformes collaboratives.

b. Rappel des solutions formulées dans son avis n° 1.810 précité

Dans l'attente d'examiner la question du portage salarial dans un cadre plus global, le Conseil souhaite rappeler deux recommandations qu'il a formulées précédemment pour éviter certaines difficultés liées à l'article 1er bis précité.

Ces recommandations ont trait à une condition à remplir dans le chef de l'employeur et à une utilisation inadéquate de l'article 1^{er} bis dans certains secteurs. Ces recommandations permettraient, à titre intermédiaire, de limiter encore des utilisations inadéquates de l'article 1^{er} bis précité, et ce, en dehors de l'examen de la problématique des plateformes collaboratives et du portage salarial.

1) Condition dans le chef de l'employeur

Le Conseil rappelle qu'en sus du respect des conditions dans le chef de l'artiste pour recourir à l'article 1er bis, il a estimé nécessaire, dans son avis n°1.810 précité, d'établir une condition dans le chef de la personne physique ou morale qui procède à une inscription des travailleurs dans un contrat relevant de l'article 1er bis précité.

Dans ce cadre, l'"employeur" au sens de l'article 1er bis ne peut déclarer un contrat établi en vertu de l'article 1er bis précité que s'il est détenteur d'une reconnaissance ou d'un agrément spécifique qui est octroyé par l'ONSS.

Cette reconnaissance ou cet agrément peut être retiré à l'"employeur" au sens de l'article 1er bis s'il s'avère qu'il ne respecte pas les conditions d'application de l'article 1er bis précité.

Ce système de reconnaissance spécifique est assorti d'une sanction, à savoir le retrait de cette reconnaissance ou de cet agrément si la prestation invoquée dans le contrat relevant de l'article 1er bis précité ne peut être considérée comme une prestation artistique de nature professionnelle ou si l'ensemble des éléments constitutifs d'un contrat de travail classique sont réunis.

2) Utilisation inadéquate de l'article 1^{er} bis dans certains secteurs

Le Conseil rappelle que lorsque l'ensemble des éléments constitutifs d'un contrat de travail sont réunis et que rien ne s'oppose en pratique à ce que les prestations artistiques soient fournies en vertu d'un contrat de travail classique, il n'y a aucune raison de recourir à l'article 1^{er} bis.

Le Conseil plaide également à cet égard pour la conclusion d'un contrat de travail classique et pour le respect du salaire minimum fixé par une convention collective de travail conclue au sein des commissions paritaires relevant du secteur artistique.

Pour le surplus, le Conseil rappelle son point de vue mentionné au point II. B. de l'avis n° 1.810 précité.

2. Carte « artiste » liée au régime des petites indemnités

a. Rappel du régime des petites indemnités

Le Conseil rappelle que la création du régime des petites indemnités a eu pour objectif de donner plus de sécurité juridique aux activités artistiques « de petite échelle » qui par la mise en place du statut social de l'artiste (article 1^{er} bis) se sont retrouvées, de façon involontaire, dans l'insécurité juridique.

Ce régime s'adresse en principe aux activités artistiques « de petite échelle » qui sont souvent couvertes par un défraiement du donneur d'ordre.

Le champ d'application de ce régime est délimité par le caractère non-rémunérateur et le plafond proposé à titre de défraiement forfaitaire.

Le recours à ce régime ne peut dès lors avoir lieu qu'à la double condition que :

- les prestations fournies sont de nature artistique, ce qui est attesté par la carte artiste ;

- les prestations artistiques fournies sont de petite échelle (à savoir, 30 jours/an et pas plus de 7 jours consécutifs et pour un montant de 124,66 euros/jour et par employeur ou donneur d'ordre et 2493,27 euros/an et par artiste.

Ainsi, en cas de recours à ce régime, partant du principe que les activités artistiques sont de petite échelle et que l'artiste a une autre activité qui lui ouvre des droits à la sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale ne doivent pas être versées et les prestations artistiques ne doivent pas être déclarées à l'ONSS. Par contre, en ce qui concerne l'assurance chômage, ces prestations artistiques limitées sont néanmoins considérées comme du travail.

b. Usages impropres de la carte « artiste »

Du rapport établi par la Commission « artistes », le Conseil constate que des usages impropres de la carte « artiste » sont constatés : soit le régime des petites indemnités n'est pas toujours utilisé à titre occasionnel. Soit il est aussi utilisé en complément d'activités effectuées sous contrat de travail.

Le Conseil rappelle à cet égard que selon le paragraphe 4 de l'article 17 sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, le régime des petites indemnités ne peut être utilisé par un artiste s'il est lié en même temps au même donneur d'ordre par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire sauf si l'artiste et le donneur d'ordre apportent la preuve de la différence de nature des prestations entre les différentes activités.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans ses avis antérieurs, il encourageait les autorités à mettre en place le système de la carte « artiste » afin de limiter les abus dans le recours au RPI, ce qui est, à présent, chose faite. Il regrette dès lors d'apprendre que malgré l'introduction de cette carte, des usages impropres sont toujours constatés sans cependant qu'il puisse en mesurer l'ampleur.

Des explications qu'il a reçues, les moyens de contrôle dont disposent les inspections sont limités pour permettre une réelle objectivation du nombre d'usages impropres de la carte.

3. Solution globale : mise en place d'une plateforme électronique pour le relevé des prestations artistiques

Le Conseil a été informé que le SPF sécurité sociale est chargé par la ministre des Affaires sociales d'étudier budgétairement la possibilité de créer une plateforme électronique de type « student@work » qui serait utilisée pour le relevé de toutes les prestations artistiques, qu'elles émanent de la carte « artiste », d'un contrat de travail ou d'un visa « artiste ».

Le Conseil entend soutenir cette initiative car elle contribuerait à avoir une vision globale des prestations artistiques dans le chef d'un artiste, l'identification des donneurs d'ordre selon les différents instruments utilisés dans le cadre du statut de l'artiste et permettre ainsi une régulation efficace des usages et des pratiques tant dans le chef des artistes que dans le chef des donneurs d'ordre.

Elle permettrait également de faciliter grandement le travail des inspections sociales en ce domaine.

4. Problèmes liés à l'interprétation de l'ONEM

Le Conseil constate du rapport établi par la Commission « artistes » que des différences d'interprétation apparaissent entre ladite Commission et l'ONEM qui peuvent avoir des conséquences directes sur l'octroi du statut de l'artiste.

Il relève à cet égard que la Commission « artistes » est limitée dans son pouvoir d'appréciation à la notion d'« activité artistique ». Elle ne dispose pas de la compétence de déterminer si les activités sont exercées à titre indépendant ou dans un lien de subordination.

Pour l'ouverture des droits aux allocations de chômage, l'ONEM, dispose de son propre pouvoir d'appréciation et de décision. En pratique, il se fonde sur une liste de professions qu'il considère comme artistiques tout en procédant à un examen au cas par cas de chaque dossier. Il n'est en tout cas pas lié par les décisions de la Commission « artistes » en la matière.

Il peut dès lors arriver qu'en pratique, un artiste ait été reconnu comme tel par la Commission « artistes » sans qu'il puisse ouvrir des droits aux allocations de chômage selon l'interprétation de l'ONEM.

Le Conseil a également pu constater que des divergences d'interprétation existent entre les différents bureaux de chômage quant à la notion de rémunération à la tâche.

Des informations qu'il a pu obtenir des représentants de l'ONEM, ces divergences d'interprétation peuvent provenir du fait que les instructions y relatives ont été récemment précisées, ce qui nécessite un temps d'adaptation de la part des différents bureaux de chômage.

Quoiqu'il en soit, ces situations font naître de nombreuses incertitudes sur le terrain, qui peuvent être source de frustrations et d'insécurité juridique.

Soucieux de régler autant que faire se peut ces incertitudes, le Conseil signale qu'il a été décidé de les traiter au sein d'un groupe de travail spécifique qui doit être créé au sein du comité de gestion de l'ONEM.

x x x

Par les différents avis qu'il a émis en la matière, le Conseil s'est toujours montré soucieux de l'amélioration du statut de l'artiste et des pratiques qui y sont liées, tout en veillant à éviter les dérives et les abus en ce domaine. Par les différents avis qu'il a émis, il a acquis une expertise certaine en ce domaine. Il demande dès lors à être saisi de toute nouvelle modification qui pourrait intervenir au sujet du statut de l'artiste.
